

## THEME III : HISTOIRE ET MÉMOIRES

### AXE II - HISTOIRE, MÉMOIRE ET JUSTICE

#### Introduction :

Suite aux travaux du juriste Raphaël Lemkin, l'ONU adopte en 1948 une convention pour la répression et la prévention du crime de génocide qui définit ainsi le crime génocidaire : « des actes (...) commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel ».

50 ans après le mot d'ordre « plus jamais ça ! », les pratiques génocidaires réapparaissent en Yougoslavie et au Rwanda, posant alors la nécessité pour la communauté internationale de juger les criminels. Face à chacun de ses conflits, la communauté internationale va prendre ses responsabilités et créer des tribunaux pénaux internationaux. Mais juger ne signifie pas forcément réconcilier des populations.

**Problématique :** Comment juger et réconcilier des populations après des processus génocidaires et des crimes de guerre ?

#### I. La justice à l'échelle locale : les tribunaux gacaca face au génocide des Tutsis

##### A. Le Rwanda, théâtre du dernier génocide du XXe siècle

###### \* Des pratiques génocidaires anciennes :

Quelles sont les causes du génocide des Tutsis ? (pp. 200-201)

Le Rwanda est un pays d'Afrique centrale situé dans la région des Grands Lacs. Composé majoritairement de hutus (plus de 85 % de la population), le Rwanda abrite de nombreuses communautés parmi lesquelles se trouvent les Tutsis, qui composent environ 10 % de la population du Rwanda avant le génocide. La minorité composée de Tutsis détenait le pouvoir monarchique, les Hutus très majoritaires étaient dominés. Les colons allemands et belges ont maintenu et entretenu cette domination entre les deux communautés. Les Tutsis étaient estimés par les colonisateurs comme étant d'une « race supérieure ».

Le Rwanda accède à l'indépendance en 1962, après notamment une guerre civile durant laquelle les Tutsis sont déjà victimes de violences raciales, des massacres ont lieu en 1963 et en 1973. Considérés comme collaborateurs de la puissance coloniale, les Tutsis sont les principales cibles des discours raciaux qui se développent dans le pays autour du « Hutu Power ». La haine ethnique est entretenue par une propagande qui attise les rancœurs sociales. Des massacres contre la communauté Tutsi ont encore lieu en octobre 1990 puis en 1992.

###### \* La préparation du génocide :

Sous la pression de la communauté internationale, un gouvernement de coalition se met en place en 1992 et des négociations s'ouvrent avec le FPR (front patriotique rwandais), parti politique fondé en Ouganda autour des réfugiés tutsis. Les outils nécessaires au génocide se mettent en place : l'État-major des forces Armées Rwandaises créé un plan « d'identification de l'ennemi » chargé de repérer les Tutsis et les Hutus modérés à éliminer en premier. Se mettent en place des milices Interahamwe. Dans le même temps un nouveau parti politique extrémiste, le CDR (coalition pour la défense de la république) est

constitué. La radio-télévision des Mille Collines est créée. En août 1993 les accords d'Arusha prévoient un partage du pouvoir avec l'opposition modérée et le FPR. Les extrémistes hutus rejettent ces accords. L'armée, la gendarmerie et tous les services de l'état sont alors mobilisés pour préparer la destruction des Tutsi, jugés responsables de « l'humiliation rwandaise ».

\* 3 mois de violences extrêmes :

Le 6 avril 1994, l'avion du président rwandais Habyarimana est abattu par les forces rwandaises. Cet assassinat est le point de départ du génocide des Tutsis. La Première Ministre ainsi que les Casques Bleus chargés de la protéger sont lynchés. Alors que la communauté internationale rapatrie en urgence ses ressortissants, l'ONU et la France laissent le pays s'enfoncer dans le chaos. Le génocide est organisé par les FAR (forces armées rwandaises) et le gouvernement intérimaire. Les groupes qui exécutent les populations sur le territoire sont essentiellement les gendarmes, l'armée et les milices Interahamwe. Les massacres sont aussi commis par des populations (voisins, famille...). Fin juin, les troupes françaises interviennent mais jouent un rôle encore très contesté. Elles sont notamment accusées d'avoir davantage cherché à protéger le gouvernement génocidaire qu'à arrêter le génocide. Le génocide ne prend fin qu'avec l'invasion du Rwanda par le FPR, les forces tutsies. En cent jours, de 800 000 à un million de Tutsi périssent, ainsi que de nombreux hutus modérés.

**B. Lutter contre l'impunité des génocidaires**

\* La création du tribunal pénal international pour le Rwanda :

*Quel est le rôle du Tribunal Pénal international pour le Rwanda ? 202-203*

Les images du génocide au Rwanda sont un véritable choc pour la communauté internationale et pour l'ONU en particulier, qui a failli dans l'une de ses missions principales : faire en sorte qu'il n'y ait plus jamais de génocide. L'ONU décide de la création d'un tribunal pénal International pour le Rwanda dont le siège est fixé à Arusha en Tanzanie. Sa mission est de juger les dirigeants politiques et militaires du Rwanda responsables du génocide. Le Tribunal a reconnu que ces massacres étaient bien un génocide selon la définition de la convention de 1948 et condamné des dizaines de génocidaires, essentiellement des personnalités politiques ou militaires. Mais, au-delà de la question des responsabilités politiques, la question de la justice locale se pose rapidement.

\* Les tribunaux gacaca, réponse locale :

*Pourquoi compléter le TPIR par des tribunaux locaux ?*

Le génocide rwandais se distingue des autres génocides du XXe siècle par le nombre important de populations impliquées dans le massacre des Tutsis. Le TPIR n'a en fait jugé que les principaux responsables politiques et militaires alors qu'une grande partie de la population hutue a participé au génocide. Juger tous ces coupables aurait dû prendre beaucoup de temps.

En effet, plusieurs centaines de milliers de personnes doivent être jugées pour leur implication dans le génocide. Les autorités rwandaises décident de relancer une vieille tradition, celle des tribunaux gacaca. Les gacaca, qui signifie herbe douce en kinyarwanda, sont des tribunaux à ciel ouvert dans lesquels des populations sont tirées au sort et formées sur l'histoire du Rwanda, les racines du génocide et quelques notions juridiques. L'objectif initial était d'accélérer les procédures de condamnation. Il s'agissait aussi de permettre la réconciliation par la confrontation des victimes et de leurs bourreaux.

### C. Une réconciliation très fragile

#### \* Quel bilan tirer de ces tribunaux ?

Le TPIR en 21 ans d'existence, a inculpé 93 personnes pour génocide et d'autres violations graves du droit international. 61 ont été condamnées, 14 acquittées. Certains accusés sont décédés avant le verdict, d'autres encore ont vu leur dossier transféré devant d'autres juridictions. S'il a été très critiqué pour son coût, sa lenteur et son éloignement, le TPIR a permis de mettre fin à l'impunité des responsables du génocide.

A l'échelle locale, les tribunaux gacaca ont permis de juger, de 2005 à 2012, près de 2 millions de personnes accusées de pillage, de complicité voire même de génocide. Au total, ce sont plus de 170 000 juges qui se sont réunis dans 12 000 tribunaux gacaca. Durant ce travail de justice hors du commun, les 2/3 des affaires ont abouti à une condamnation. Ce modèle a posé de nombreuses questions quant aux droits judiciaires. : pas d'avocats, pression sur les témoins...

Néanmoins, ces tribunaux ont permis de construire une histoire collective du génocide, permettant de découvrir des fosses communes, de reconstituer certains événements.

#### \* Des questions mémorielles et historiques qui demeurent :

Malgré le travail du TPIR et des tribunaux gacaca, certains accusés ont réussi à échapper à la justice internationale. Mais, actuellement, plusieurs procédures judiciaires sont en cours dans les anciennes puissances coloniales, la Belgique et la France, qui ont accueilli des réfugiés rwandais.

En 2019, la justice belge a condamné à 25 ans de prison un homme accusé du massacre d'une famille belgo-rwandaise. En France, le collectif des parties civiles pour le Rwanda (CPCR) traque les réfugiés et a permis de faire juger en France en 2021 un chauffeur pour complicité de génocide.

La question de la responsabilité de la France reste aussi posée. Une commission d'historiens dirigée par Vincent Duclert a remis, le 26 mars 2021, un rapport sur le rôle de la France dans le génocide des Tutsis au Rwanda en avril 1994. Ce rapport pointe des "responsabilités accablantes" pour la France mais souligne l'absence de complicité de génocide. Dans la foulée, le président Macron s'est rendu à Kigali pour reconnaître les responsabilités de la France. Si le Président Paul Kagamé a regretté l'absence d'excuses, cette visite marque un tournant dans la politique mémorielle.

## II. La construction d'une justice pénale internationale face aux crimes de masse, l'exemple du TPIY.

### A. Le temps de la guerre en Ex-Yougoslavie.

#### \* L'implosion de la Yougoslavie :

Entre 1991 et 2001, une série de conflits violents ont lieu dans les territoires de l'ancienne république fédérative socialiste de Yougoslavie, affectant les six républiques de l'ancienne fédération yougoslave.

Quelles sont les étapes de la dislocation de l'Ex-Yougoslavie ?

Créée en 1919, la Yougoslavie est un état fédéral organisé autour de la Serbie qui regroupe six républiques : la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Macédoine, le Monténégro, la Serbie et la Slovénie. Entre la fin de la Seconde Guerre mondiale et 1980, le maréchal Tito a assuré la cohésion de cet espace politique rassemblant de nombreuses nationalités, en luttant contre les velléités nationalistes des différents peuples composant la fédération.

Sa disparition, associée à la chute des régimes communistes en Europe de l'Est, puis la dislocation de l'URSS vont précipiter la dislocation de cet État.

Face à la volonté de contrôle et de suprématie des Serbes, dirigés par Slobodan Milosevic concernant les décisions prises au sein de la fédération yougoslave, la Slovénie et la Croatie proclament leur indépendance le 25 juin 1991. La Macédoine et la Bosnie-Herzégovine font de même.

Des conflits opposent alors les troupes des républiques indépendantistes slovènes, croates, et les troupes fédérales, majoritairement composées de militaires serbes. En 1992, la Yougoslavie disparaît. Durant ces conflits, des violences inter-ethniques secouent déjà la région, notamment en Croatie.

\* La Bosnie-Herzégovine, centre du conflit :

La Bosnie-Herzégovine possède la particularité d'être très divisée d'un point de vue religieux et ethnique : près de la moitié de la population est musulmane, mais de fortes minorités croates et serbes composent aussi la population bosniaque.

En 1992, un référendum est organisé, boycotté par les Serbes de Bosnie (32% de la population). Il aboutit à l'indépendance de la Bosnie Herzégovine. Les minorités serbes prennent alors les armes et déclarent la sécession des régions qu'ils contrôlent, suivis par les minorités croates. La capitale, Sarajevo, est assiégée (avril 1992 - février 1996) et devient le symbole du conflit. En effet, l'armée yougoslave est principalement composée de soldats serbes.

La Serbie, dirigée par le nationaliste Slobodan Milosevic depuis 1986, entend conserver sa place prépondérante dans la région, et souhaite rassembler autour de cet État tous les Serbes de la région, au-delà des limites de l'Etat serbe. Pour cela, l'armée serbe pratique le nettoyage ethnique, menant des attaques contre la Croatie puis contre la Bosnie-Herzégovine. L'armée des Serbes de Bosnie est commandée par Ratko Mladić et principalement formée par les unités bosno-serbes de l'Armée fédérale yougoslave (JNA).

L'ONU met en place dès 1993 une force de maintien de la paix, la FORPRONU, qui assiste impuissante aux massacres de populations civiles. En juillet 1995, les troupes serbes attaquent la ville musulmane de Srebrenica et exécutent plus de 8 000 hommes et adolescents dans une zone pourtant protégée par 400 casques bleus.

*Qui sont les auteurs des massacres contre les civils ? Pourquoi parler d'une guerre contre les civils ?*

Les acteurs des massacres sont les armées, la police mais surtout les milices paramilitaires composées de nationalistes, mais aussi de hooligans et de repris de justice qui, dans ces circonstances exceptionnelles, en profitent pour exercer des violences contre les minorités, commettre des actes de banditisme et pratiquer le viol.

Cibler et s'en prendre aux civils c'est les forcer à quitter un territoire par la terreur et pratiquer ainsi la « purification/nettoyage ethnique ». Cette stratégie rend désormais toute cohabitation entre les communautés impossible.

\* Le lent processus de paix :

*Quels sont les objectifs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ?*

Les objectifs du TPIY sont de mener des procès indépendants, impartiaux et équitables pour les crimes commis au cours des conflits survenus lors de l'éclatement de l'ex-Yougoslavie et de punir les coupables.

La communauté internationale peine à créer les conditions nécessaires à la paix.

Les négociations piétinent pendant que les crimes de guerres se multiplient : assassinat de civils, viols de masse, nettoyages ethniques. Les États-Unis et leurs alliés décident, après le massacre de Srebrenica, de frapper militairement les forces serbes. Cette intervention accélère les négociations.

Le 21 novembre 1995 À Dayton (États-Unis), les présidents serbe, croate et bosniaque concluent un accord entérinant la partition de la Bosnie en deux entités, la république serbe de Bosnie et la fédération croato-musulmane. La guerre s'achève en Croatie et en Bosnie.

En 1998, un nouveau conflit oppose la Serbie et le Kosovo qui veut accéder à son indépendance. Face aux nouvelles violences et aux déplacements de population, l'OTAN multiplie les frappes aériennes sur la Serbie dont les troupes se retirent en 1999.

L'indépendance du Kosovo est proclamée en 2008. Entre-temps, le nationaliste Milosevic a quitté le pouvoir et a été arrêté pour être jugé par le TPI pour l'ex-Yougoslavie.

## **B. Juger l'horreur des crimes de masse, le TPIY**

\* Un contexte favorable :

La mise en place d'une justice internationale est aidée par un contexte favorable :

- Une communauté internationale choquée par les images de violence faite aux civils (snipers à Sarajevo, bombardements à Vukovar, massacres de Srebrenica...)
- Un conseil de sécurité plus efficace avec la fin de la Guerre Froide.
- Le rôle des États-Unis qui s'affirment comme les gendarmes de la planète.

L'ONU adopte une résolution qui permet, le 25 mai 1993, la création du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

\* Le Tribunal Pénal International en Ex-Yougoslavie :

Le TPIY qui siège à La Haye de 1993 à 2017, premier tribunal à juger les auteurs de crimes de guerre depuis les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, devient rapidement un exemple et un laboratoire, même si les massacres se poursuivent. Durant cette période, ce sont 161 personnes qui sont mises en accusation. Parmi elles, 90 sont condamnées après l'audition de plus de 4600 témoins.

Les procès de Slobodan Milosevic, président de la Serbie pendant la guerre, et de Ratko Mladic, commandant en chef de l'armée de la république serbe de Bosnie pendant la guerre et responsable des massacres de Srebrenica sont des moments forts.

Arrêtés en Serbie, les deux dirigeants sont livrés à la communauté internationale. Si le procès de Milosevic s'arrête avec la mort de l'accusé en 2006, le TPIY a pu juger et condamner le dirigeant de la République Serbe de Bosnie, Radovan Karadzic qui est condamné à 40 de prison pour crime contre l'humanité et crimes de guerre. Mladic est condamné à la prison à perpétuité. Le TPIY a aussi permis de définir juridiquement les notions de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide.

\* Quel bilan tirer du TPIY ?

*A quelles difficultés s'est heurté le TPIY ?*

Le bilan du TPIY est contrasté.

Le TPIY a dû faire face à l'hostilité des opinions publiques des pays de l'ex-Yougoslavie qui avaient parfois soutenu les accusés. De plus, sans force de police propre, il a dû faire appel aux forces de police des États de l'ex-Yougoslavie, rencontrant parfois des résistances.

Enfin, certains verdicts ont été contestés tant par les soutiens des accusés que par les victimes. Considéré par les Serbes comme partial et symbolisant la justice des vainqueurs, le TPIY a été marqué par une complexité et une lenteur des débats illustrées par la mort du président serbe Milosevic avant la fin de son procès.

Les TPIY et TPIR ont été à l'origine de la création en 2002 de la Cour Pénale Internationale. Cette juridiction pénale universelle permanente est chargée de juger les personnes accusées de génocide, de crimes contre l'humanité, de crime d'agression et de crimes de guerre. Elle siège à La Haye et peut se substituer aux justices nationales défaillantes.

Mais l'action de la CPI reste limitée. La Chine, l'Inde notamment ne sont pas encore membres du CPI alors que les États-Unis et la Russie n'ont toujours pas ratifié le traité.

### **III - Bilan et enjeux de la justice internationale face aux crimes de masse et génocides**

A partir du XXe siècle, la justice devient progressivement perçue comme un outil permettant d'établir paix perpétuelle et internationale. C'est pourquoi plusieurs conventions sont adoptées : conventions de La Haye en 1899 et 1907, convention de Genève en 1949. Leur objectif est de réglementer la guerre pour en limiter les effets.

Mais c'est à la fin de la Seconde Guerre mondiale, avec les procès de Nuremberg (1945-1946) et de Tokyo (1946-1948), que naît la justice pénale internationale, ayant pour but de sanctionner les atteintes aux droits humains : cette justice repose sur la création d'institutions judiciaires (d'abord exceptionnelles, puis permanente avec la création de la CPI en 2002), et d'un corpus de droit international (ex : reconnaissance par l'ONU de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité).

**Problématique** : Quels sont les objectifs et les réalisations de la justice internationale ?

#### **A. Une justice difficile à rendre : un bilan contrasté**

\* La question du dénombrement des victimes et des coupables :

La justice des crimes de masse est d'abord rendue difficile par un nombre de victimes et de coupables hors du commun. Or, la justice est initialement conçue pour individualiser les peines en fonction de la responsabilité de chacun. Ce fonctionnement de la justice implique une certaine lenteur (enquêtes, expertises, etc.), ce qui est difficile à mettre en place lorsque les victimes se comptent par milliers voire par millions (ex : la Shoah), et lorsque les présumés coupables sont eux aussi très nombreux (dans la partie de l'Allemagne occupée par les alliés occidentaux, 186.000 suspects sont détenus jusqu'en 1947, pour plus de 5.000 condamnations).

\* Des crimes d'une nature nouvelle :

La nature des crimes jugés est une difficulté à surmonter. Perpétrés dans un contexte de guerre, ils ont été le plus souvent encouragés voire ordonnés par un État qui a parfois utilisé la contrainte et/ou l'endoctrinement. L'État peut donc amener de simples citoyens à obéir aux ordres sous la contrainte. Il s'agit donc de faire la part des choses entre la contrainte et le libre choix des différents acteurs des crimes jugés

Par exemple, : en 1965-66, en Indonésie, le général Soeharto accuse les communistes du pays d'avoir fomenté un coup d'État et déclenche une vaste campagne de propagande, transmettant même aux

dirigeants des organisations d'étudiants musulmans la consigne « Sikat ! » : « Éliminez-les ! ». La purge menée par l'armée et des milices civiles fit environ 500.000 morts.

\* Prouver la culpabilité des bourreaux :

En conséquence, les accusés ont souvent beau jeu de se déclarer innocents, affirmant avoir été forcés de commettre des crimes qu'ils réprouvaient. Les situations jugées sont très complexes : les crimes perpétrés sont d'une violence et d'une cruauté qui les rend difficiles à comprendre / les principaux responsables font valoir qu'ils n'ont pas tué directement et que leurs ordres ont pu être mal compris / les corps des victimes ont le plus souvent été dissimulés, et les archives détruites par les criminels, ce qui complexifie les enquêtes et nécessite du temps pour recueillir les preuves et les témoignages nécessaires.

Par exemple, Khieu Samphân, un des dirigeants les plus importants du gouvernement cambodgien Khmer rouge responsable entre 1975 et 1979 de la mort d'environ 2 millions de Cambodgiens, a été jugé à partir de 2011 par un tribunal spécial cambodgien parrainé par l'ONU (et reconnu en 2018 coupable de « génocide »). Au cours des procès, Khieu Samphân n'a pas nié pas les morts mais a minimisé ses responsabilités, affirmant qu'il n'était pas au courant et reportant la responsabilité sur Pol Pot, principal dirigeant du régime.

\* Le recours à des tribunaux d'exception :

Aussi, la justice classique apparaît insuffisante, il est donc nécessaire de recourir à des tribunaux d'exception composés de magistrats spécialisés. Ainsi, en 2012, le tribunal de Paris a créé un pôle spécialisé dans les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la torture, composé d'une quinzaine de professionnels dont des assistants spécialisés chargés de replacer les faits dans leur contexte historique.

Enfin, malgré le recours à ces tribunaux d'exception destinés notamment à raccourcir les délais de jugement, le temps qui passe joue contre la bonne tenue des procès car les témoins ou les bourreaux meurent avant la fin du procès.

Les historiens peuvent alors jouer un rôle majeur et aider, par leurs travaux, les magistrats à décider du verdict à rendre.

**B. De multiples enjeux dévolus à la justice : construire l'histoire et la mémoire, réconcilier les populations**

\* Justice et histoire :

Les tribunaux spéciaux doivent rendre compréhensible des événements qui, par leur brutalité, sont impossibles à accepter (viols, assassinats d'enfants, tortures, etc.), même en contexte de guerre. Les enquêtes préalables (preuves, témoignages) parviennent à faire ressortir les responsabilités, à mettre en évidence le rôle de l'embigadement dans la participation de civils aux massacres, etc. Ainsi la justice pose des jalons utiles pour la construction de l'histoire de ces tragiques événements.

Grâce aux procès, l'historien peut obtenir de précieuses informations sur le déroulement des faits et sur l'escalade du processus de violence (lecture des témoignages, croisement des informations issues des enquêtes).

Par exemple, le procès de Nuremberg a nourri de nombreux ouvrages sur les génocides juif et tziganes (Annette Wieviorka, Auschwitz, soixante ans après, 2004) et a aussi été un objet d'histoire (Annette Wieviorka, Le Procès de Nuremberg, 1995).

A l'inverse les historiens sont parfois cités comme témoins pour replacer les crimes jugés dans leur contexte.

Par exemple, en 2014 Hélène Dumas, historienne spécialiste du génocide des Tutsis, a été appelée à la barre en tant que « témoin de contexte » dans les procès de génocidaires rwandais réfugiés en France.

\* Justice et mémoire(s) :

Les débats sont l'occasion de redonner une légitimité et une dignité aux victimes (la justice permet d'entendre leurs douleurs, etc.), de reconnaître leurs souffrances. C'est aussi parfois à cette occasion que l'on parvient à identifier des corps. En définitive les procès permettent à la mémoire des différents groupes de se construire et de s'apaiser.

\* Juger pour réconcilier et apaiser les tensions :

Au lendemain de périodes de conflits marquées par de graves atteintes aux droits humains, la justice devient indispensable pour rétablir l'unité nationale (et apaiser les mémoires).

Ce fut déjà le cas en France dès 1944-45 : pour stopper l'épuration spontanée (violences et meurtres à l'encontre des Français soupçonnés de collaboration), le GPRF instaure une « épuration légale » (près de 130.000 jugements pour 100.000 condamnations) suivie par plusieurs lois d'amnistie (afin de réduire rapidement la fracture entre les Français).

Mais c'est surtout depuis les années 1970-1980 que le recours à la justice pour solder l'héritage de régimes autoritaires et dictatoriaux se généralise. On parle alors de **justice transitionnelle** (ensemble de mesures - judiciaires ou non - auxquelles un nouveau pouvoir a recours pour rétablir la paix et le droit dans un contexte de sortie de conflit ou de transition démocratique).

L'instauration de « commissions de vérité et réconciliation », comme en Argentine en 1983, devient le dispositif emblématique de ce type de justice. Ces commissions cherchent un compromis politique entre anciens ennemis et favorisent des solutions non-judiciaires. Il s'agit de mettre en scène une réconciliation publique qui accompagne - ou se substitue - aux poursuites pénales. Les institutions internationales en font la promotion, car ce type de justice apaise davantage les tensions que les procès classiques (l'ONU lui consacre des guides, et en 2001 des experts ont fondé l'organisation *International Center for Transitional justice*).

\* Juger et/ou apaiser ?

La volonté de réparer les crimes du passé tout en assurant le développement de la démocratie pose le dilemme de la justice et de la paix, des tensions entre justice et politique. Car souvent, rendre justice (et donc imposer des peines lourdes) risque de se faire au détriment du maintien de la paix dans les zones où des conflits viennent juste de cesser (cf. le cas de l'ex-Yougoslavie).

Inversement, l'exigence de justice est parfois sacrifiée au nom de la stabilité. Ainsi les amnisties sont fréquentes : elles représentent plus de la moitié des mesures de justice transitionnelle entre les années 1970 et 2010.

Par exemple, en Amérique latine, les anciens militaires coupables d'avoir mené conjointement dans les années 1970, dans six dictatures sud-américaines, l'opération Condor visant à éliminer les opposants politiques de gauche, ont généralement bénéficié de lois d'amnistie.

Qu'elle passe par un tribunal ou par une commission non-judiciaire, la justice transitionnelle est souvent saluée pour la reconnaissance qu'elle apporte aux victimes, qui témoignent au cours d'audiences publiques. Mais ce type de justice ne fait pas l'unanimité : les victimes n'attendent pas seulement la guérison de mémoires douloureuses, mais aussi des réparations matérielles, pas toujours assurées. La réconciliation relève donc d'abord d'un projet politique (recherche de l'unité nationale) plus que d'une véritable justice. Ici, les mémoires (et leur apaisement) apparaissent donc comme un frein à la justice entendue au sens « traditionnel » du terme

### **Conclusion :**

Les exemples yougoslave et rwandais illustrent deux modalités de prise en charge des crimes de masse par la justice :

- Face aux violations des droits humains commises en ex-Yougoslavie, la création du TPIY a permis d'accélérer la pacification de la région et a été une étape majeure dans la mise en place d'une justice internationale.
- Au Rwanda, les milliers de gacaca mises en place dans tout le pays ont jugé, à l'échelle du village, les génocidaires. Ces cours de justice ont participé à l'œuvre de réconciliation voulue par le nouveau gouvernement instauré en 2014, mais aussi à l'élaboration d'une histoire et d'une mémoire collective du génocide des Tutsis.

Dans les deux cas, malgré les difficultés rencontrées à les faire comparaître, les principaux criminels de guerre ont été condamnés. Les deux procédures de justice, qui se sont appuyées sur les travaux des historiens et les ont nourries, sont aujourd'hui closes.

Néanmoins, une question demeure, esquissée par ces deux études : est-il vraiment possible de concilier à la fois l'impératif de justice et celui d'apaisement des mémoires ? Les historiens, en établissant des faits de manière indépendante des pouvoirs politiques, peuvent jouer un rôle majeur pour permettre à ces deux objectifs d'être atteints ensemble.